



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-247

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2019-07-17-012 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située au 3ème étage à gauche porte fond gauche n°17 de l'immeuble sis 32 rue Frédérick Lemaître - Hôtel Bellevue à Paris 20ème. (3 pages) Page 4

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-20-016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément SAP - FRANCE NOUNOUS (2 pages) Page 8  
75-2019-05-20-014 - Récépissé de déclaration SAP - CONDE Kabinet (2 pages) Page 11  
75-2019-05-20-015 - Récépissé de déclaration SAP - FRANCE NOUNOUS (2 pages) Page 14  
75-2019-05-20-018 - Récépissé de déclaration SAP - FRASER Anna (1 page) Page 17  
75-2019-05-20-019 - Récépissé de déclaration SAP - JEP NETTOYAGE (1 page) Page 19  
75-2019-05-20-020 - Récépissé de déclaration SAP - LABALESTRA Sylvie (CPG- 3ème vie) (1 page) Page 21  
75-2019-05-22-005 - Récépissé de déclaration SAP - LEBAS Grégory (Quatermaster) (1 page) Page 23  
75-2019-05-20-017 - Récépissé de déclaration SAP - SAAOUI Boussaad (1 page) Page 25  
75-2019-05-22-004 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - SOUOP YOMGNI Jyv Donald (1 page) Page 27

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-07-17-013 - Arrêté préfectoral n° 75-2019-07-17-013 autorisant la société Sweet Dream Films à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour le tournage de séquences du film « The Hunting » le 21 juillet 2019 sur la Seine à Paris. (3 pages) Page 29  
75-2019-07-15-009 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à la création d'un ensemble commercial au sein de la gare d'Austerlitz, d'une surface de vente de 18 200 m² relevant des secteurs 1 et 2 (commerces en blanc) avec 11 moyennes surfaces, dont 3 alimentaires (4 pages) Page 33

## Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-07-18-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds UNIAPAC" (2 pages) Page 38

## Préfecture de Police

75-2019-07-09-006 - A R R E T E N° 19-0074-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages) Page 41

75-2019-07-09-008 - A R R E T E N° 19-0076-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 44
75-2019-07-09-007 - A R R E T E N° 19-0078-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 47
75-2019-07-12-005 - ARRÊTÉ BR N° 19 00768 portant ouverture de deux concours externe et interne déconcentrés d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans les branches d'activités « Entretien, réparation des véhicules et engins à moteur » et « Hébergement – Restauration » Session 2019 (5 pages)	Page 50
75-2019-07-12-006 - Arrêté n° 2019-00613 modifiant l'arrêté n° 2019-00603 du 10 juillet 2019 (1 page)	Page 56
75-2019-07-12-007 - Arrêté n° 2019-00614 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019. (3 pages)	Page 58
75-2019-07-12-008 - Arrêté n° 2019-00615 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 13 juillet 2019. (3 pages)	Page 62
75-2019-07-17-011 - Arrêté n° 2019-00621 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (9 pages)	Page 66
75-2019-07-17-010 - Arrêté n° 2019-00625 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 20 juillet 2019. (4 pages)	Page 76

Agence régionale de santé

75-2019-07-17-012

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située au 3ème étage à gauche porte fond gauche n°17 de l'immeuble sis 32 rue Frédérick Lemaître - Hôtel Bellevue à Paris 20ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19020272

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre située au 3<sup>ème</sup> étage à gauche porte fond gauche n°17 de l'immeuble sis 32 rue Frédérick Lemaître - Hôtel Bellevue à Paris 20<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 juillet 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans la chambre située au 3<sup>ème</sup> étage à gauche porte fond gauche n°17 de l'immeuble sis 32 rue Frédérick Lemaître - Hôtel Bellevue à Paris 20<sup>ème</sup>, occupée par Monsieur Lyes TOUNSI, dont le propriétaire est la SCI JOURDAIN (802 497 222 RCS PARIS), représentée par Monsieur Dimitri CHU, domiciliée au 11 rue Réaumur à Paris 3<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 juillet 2019 susvisé que lors de la visite du 12 décembre 2018, il a été constaté que la chambre est sale et encombrée ; que cet encombrement est caractérisé sur le lit et sur le sol par de nombreux sacs de vêtements, de nombreuses boîtes de conserves, des bouteilles et flacons ; que l'accumulation d'objets, vêtements, rebuts rend les déplacements à l'intérieur du logement très limités et l'entretien impossible ; que cet encombrement et l'accumulation de matière à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque incendie significatif ;

**Considérant** que la visite de sécurité du 19 juin 2019 effectuée par le bureau des hôtels et foyers de la Préfecture de Police de Paris, ayant pour finalité celle de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant fermeture immédiate de l'Hôtel Bellevue susvisé et interdiction temporaire d'habiter, a permis de constater que la situation de la chambre située au 3<sup>ème</sup> étage à gauche porte fond gauche n°17 de l'immeuble précité reste inchangée à ce jour ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 juillet 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à **Monsieur Lyes TOUNSI** de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans la chambre située au 3<sup>ème</sup> étage à gauche porte fond gauche n°17 de l'immeuble sis 32 rue Frédérick Lemaître - Hôtel Bellevue à Paris 20<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Lyes TOUNSI** en qualité d'occupant des lieux.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris

**SIGNÉ**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-20-016

Arrêté portant renouvellement d'agrément SAP - FRANCE  
NOUNOUS



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP484644943**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
Vu l'agrément du 29 novembre 2018 à l'organisme FRANCE NOUNOUS,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> mars 2019, par Monsieur Sébastien CHERUEL en qualité de Directeur Général ;  
Vu l'avis émis le 27 mars 2019 par le président du conseil départemental des Yvelines  
Vu l'avis émis le 14 mars 2019 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Vu la saisine du conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 12 mars 2019,  
Vu la saisine du conseil départemental de la Gironde le 12 mars 2019,  
Vu la saisine du conseil départemental du Rhône le 12 mars 2019,  
Vu la saisine du conseil départemental de Paris le 12 mars 2019,  
Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 12 mars 2019,  
Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis le 12 mars 2019,  
Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise le 12 mars 2019,

**Le préfet de Paris,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **FRANCE NOUNOUS**, dont l'établissement principal est situé 19 rue Ganneron 75018 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (13, 33, 69, 75, 78, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (13, 33, 69, 75, 78, 92, 93, 94, 95)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la directrice régionale de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Meuredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-20-014

Récépissé de déclaration SAP - CONDE Kabinet



PREFET DE PARIS

[idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 849428305  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 avril 2019 par Monsieur CONDE Kabinet, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CONDE Kabinet dont le siège social est situé 4, rue Esclangon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849428305 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

  
Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-20-015

Récépissé de déclaration SAP - FRANCE NOUNOUS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP484644943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Paris**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 1<sup>er</sup> mars 2019 par Monsieur Sébastien CHERUEL en qualité de Directeur Général, pour l'organisme FRANCE NOUNOUS dont l'établissement principal est situé 19 rue Ganneron 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP484644943 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (13, 33, 69, 75, 78, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (13, 33, 69, 75, 78, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation de la directrice régionale de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Montredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-20-018

Récépissé de déclaration SAP - FRASER Anna



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 812104479  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 avril 2019 par Mademoiselle FRASER Anna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FRASER Anna dont le siège social est situé 75bis, avenue Simon Bolivar 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812104479 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-20-019

**Récépissé de déclaration SAP - JEP NETTOYAGE**



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 848176624  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 avril 2019 par Monsieur GOHOUN Raphaël, en qualité de responsable, pour l'organisme JEP NETTOYAGE dont le siège social est situé 24, rue Louis Blanc 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848176624 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-20-020

Récépissé de déclaration SAP - LABALESTRA Sylvie  
(CPG- 3ème vie)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 848078358  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 avril 2019 par Madame LABALESTRA Sylvie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « CPG – 3<sup>ème</sup> vie » dont le siège social est situé 16, rue Berbier du Mets 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848078358 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-22-005

Récépissé de déclaration SAP - LEBAS Grégory  
(Quatermaster)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 502806508  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par Monsieur LEBAS Grégory, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « QUATERMASTER » dont le siège social est situé 12bis, avenue de Verzy 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 502806508 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-20-017

Récépissé de déclaration SAP - SAAOUI Boussaad



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 819099490  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 avril 2019 par Monsieur SAAOUI Boussaad, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAAOUI Boussaad dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819099490 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-22-004

Récépissé modificatif de déclaration SAP - SOUOP  
YOMGNI Jyv Donald



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 828333518**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 2 octobre 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 1<sup>er</sup> novembre 2018, par Monsieur SOUOP YOMGNI Jyv Donald en qualité de micro-entrepreneur.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme SOUOP YOMGNI Jyv Donald, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 2 octobre 2018 est situé à l'adresse suivante : 1 avenue Pierre Masse 75014 PARIS depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 22 mai 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-07-17-013

Arrêté préfectoral n° 75-2019-07-17-013

autorisant la société Sweet Dream Films à déroger au  
règlement particulier de police de la navigation intérieure  
sur l'itinéraire Seine-Yonne pour le tournage de séquences  
du film « The Hunting » le 21 juillet 2019 sur la Seine à  
Paris.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 75-2019-07-17-013  
autorisant la société Sweet Dream Films à déroger au règlement particulier de  
police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour le tournage de  
séquences du film « The Hunting » le 21 juillet 2019 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
  - Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
  - Vu** la demande d'autorisation de tournage du long-métrage « The Hunting », sur la Seine à Paris, déposée par la société de production Sweet Dream Films le 13 mai 2019 et complétée le 15 juillet 2019 ;
  - Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 12 juin 2019 ;
  - Vu** l'avis des Voies navigables de France, Unité territoriale Seine-Amont en date du 12 juin 2019 ;
  - Vu** l'avis de la Brigade fluviale de la Préfecture de Police en date du 13 juin 2019 ;
  - Vu** l'avis de la Préfecture de Police, service du Cabinet, en date du 24 juin 2019 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société de production Sweet Dream Films est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour le long-métrage « The Hunting » de Lijun ZHANG, **le dimanche 21 juillet 2019.**

## ARTICLE 2 : Arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau pour informer d'un arrêt de navigation le 21 juillet 2019 pour une durée de 2 h, de **07h30 à 09h30 entre le pont des Arts et le pont Royal.**

L'organisateur s'engage à strictement respecter ces horaires afin que le tournage s'effectue avant 10h00, heure des premières rotations de bateaux à passer.

Pendant l'arrêt de navigation seuls seront autorisés à naviguer les bateaux nécessaires au besoin du tournage :

- Le **bateau de jeu**, sera le pousseur « Le Baroudeur » (LI 009 89 93 F) et sa barge « Le Bison » (Rotterdam 37 537 B 2017) de la société « Les Chantiers des Hauts de Lutèce ».
- Le **bateau caméra** pour les prises de vues depuis la Seine appartient à la société Contraste, il s'agit du pousseur SYDNEY (NA B23114).
- Un **bateau de la Protection Civile** Paris Seine sera également présent pour toutes les questions relatives à la sécurité.

Le point d'embarquement des bateaux de jeu et caméra pour ce tournage se fera au Port d'Austerlitz (convention avec Ports de Paris) à partir de 4h00.

## ARTICLE 3 : Dérogations relatives au survol des eaux intérieures de Paris

Au regard des prescriptions du règlement général de police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et au vu de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le survol de bateaux stationnaires ou navigants sont interdites sur les eaux intérieures de Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.

Le présent arrêté permet de déroger à ces dispositions. Cependant les drones utilisés pour la prise de vue ne devront en aucun cas survoler les bateaux à quais.

## ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- En dehors des dérogations accordées sus-mentionnées, l'organisateur devra respecter strictement le règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.
- Conformément à l'article 8 du RPP, les vitesses des bateaux devront être strictement respectées : la vitesse minimale est de 04 km/h pour les bateaux montant et 08 km/h pour les bateaux avalants. La vitesse des bateaux de plaisance de moins de 20 mètres ne doit pas excéder le 18 km/h, et 12 km/h pour ceux de plus de 20 mètres.
- Les bateaux ne devront pas naviguer côte à côte pour éviter tout risque de collision sur une pile de pont, ou entre les bateaux en navigation ou à quai.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- L'organisateur implantera des panneaux de signalisation B8 et « Tournage », 300 mètres à l'amont et à l'aval de la zone de tournage.
- Une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée par le bateau de jeu.

## **ARTICLE 5**

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 7**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**Signé**

**Michel CADOT**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-07-15-009

Avis de la Commission départementale d'aménagement  
commercial de Paris relatif à la création d'un ensemble  
commercial au sein de la gare d'Austerlitz, d'une surface de  
vente de 18 200 m<sup>2</sup> relevant des secteurs 1 et 2  
(commerces en blanc) avec 11 moyennes surfaces, dont 3  
alimentaires

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

Fait à Paris, le 15 juillet 2019

*Unité départementale de l'équipement  
et de l'aménagement de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

**Référence :**

Dossier n°A75-2019-167  
PC n° 075 113 19 P0020

**Affaire suivie par :** Ghilas HAMMACHE

**Secrétariat de la CDAC :** cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

**Référence arrivée :**

**Référence départ :** D3040

**LR/AR :**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relatif à la création d'un ensemble commercial au sein de la gare d'Austerlitz,  
d'une surface de vente de 18 200 m<sup>2</sup>,  
relevant des secteurs 1 et 2 (commerces en blanc)  
avec 11 moyennes surfaces, dont 3 alimentaires**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **15 juillet 2019**, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous préfet, préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1408 du 18 mai 2016, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le **20 mai 2019** par la société **ALTA AUSTERLITZ** (sdousa@altareacogedim.com), agissant en qualité de promoteur, sous le numéro **PC 075 113 19 P0020**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **25 juin 2019** sous le n° **CDAC 75-2019-167**, relative à la création d'un ensemble commercial de **18 200 m<sup>2</sup>**, relevant des secteurs 1 et 2, situé **au sein de la Gare d'Austerlitz**, au 85-95 Quai d'Austerlitz et 11-47, boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris, les surfaces de ventes étant réparties de la manière suivante :

TYPE DE COMMERCE	SECTEUR D'ACTIVITÉ	SURFACE DE VENTE EN M <sup>2</sup>
<b>2 MOYENNES SURFACES ALIMENTAIRES</b>	1	670
	1	460
<b>8 MOYENNES SURFACES NON ALIMENTAIRES</b>	2	2250
	2	575
	2	520
	2	335
	2	1935
	2	305
	2	840
	2	910
<b>HALLE GOURMANDE (MOYENNE SURFACE ALIMENTAIRE)</b>	1	792
<b>BOUTIQUES ET KIOSQUES (ENVIRONS 102)</b>	-	8608
<b>TOTAL</b>		<b>18 200 M<sup>2</sup></b>

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant, au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet commercial s'intègre dans une large opération mixte portant sur une recomposition du quartier de la gare d'Austerlitz en cohérence avec les orientations de la ZAC Paris Rive Gauche ;

**Considérant, au regard de l'insertion urbaine**, que l'opération propose un nouveau maillage urbain avec l'agencement de plusieurs parcours piétons permettant d'apporter une meilleure lisibilité en cœur d'îlot et une ouverture plus avenante du quartier de la gare. La CDAC note toutefois que l'implantation d'une architecture contemporaine et massive au sein d'un tissu historique pourrait susciter des interrogations sur le paysage créé par ce double relief contrasté ;

**Considérant, au regard du développement durable,** que le projet affiche un effort environnemental appréciable visant plusieurs certifications et labels pour les constructions neuves, notamment les certifications HQE et BREEAM. En outre, la réalisation du projet contribuera à la maîtrise des consommations par le développement de bâtiments performants sur le plan énergétique ;

**Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale,** que le travail mené sur les façades de la gare permet de valoriser l'aspect patrimonial du bâtiment historique. De plus, l'opération de modernisation s'accompagne d'un développement notable en matière d'implantation paysagère grâce aux différents espaces verts mis en place au sein de l'îlot A7A8.

**Considérant, au regard de la protection du consommateur,** que le projet s'implante au sein d'un secteur doté d'une faible densité commerciale, notamment en commerces de bouche tandis que le projet affiche la volonté de redynamiser le tissu commercial du quartier et répondre à un réel besoin des habitants ;

**Considérant au regard de la préservation du tissu commercial,** qu'il serait judicieux de veiller à préserver une vision permettant la durabilité d'une implantation commerciale de telle ampleur et ses conséquences sur l'équilibre des dynamiques locales existantes ;

**Considérant, au regard de la contribution du projet en matière sociale,** que le projet commercial permettra la création d'environ 1 100 emplois durant sa phase d'exploitation et qu'il est en outre prévu de mettre un place un local associatif d'environ 400 m<sup>2</sup> situé au sein de la gare d'Austerlitz ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

**L'autorisation est accordée par 7 voix favorables** sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes ;
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris ;
- **Monsieur Richard BOUIGUE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- **Monsieur Jeremy REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Clémence HELJ**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Madame Danièle SEIGNOT** adjointe au maire du 13<sup>e</sup> arrondissement en charge des espaces verts et de la propreté représentant le maire du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- **Monsieur Raphaël SOULMI**, représentant le collège en matière de consommation (CDAC du Val de Marne).

A voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Stéphanie CAUCHI**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

- **Madame Jacqueline SPIRO**, conseillère municipale déléguée au quartier Ivry Port, représentant le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 15 juillet 2019, a rendu un avis favorable à la demande présentée par ALTA AUSTERLITZ (sdousa@altareacogedim.com), agissant en qualité de promoteur, relative à la création d'un ensemble commercial de 18 200 m<sup>2</sup>, relevant des secteurs 1 et 2, situé au sein de la Gare d'Austerlitz, au 85-95 Quai d'Austerlitz et 11-47, boulevard de l'Hôpital, Paris 75 013.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 20 mai 2019 sous le numéro PC n° 075 113 19 P0020 et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 25 juin 2019 sous le n° CDAC 75-2019-167 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France, directeur de l'unité  
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-07-18-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la  
générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds  
UNIAPAC"



PREFET DE PARIS  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
«Fonds UNIAPAC»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Roland MEIDEROS SOUX, Président du Fonds de dotation «Fonds UNIAPAC», reçue le 4 juillet 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds UNIAPAC», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds UNIAPAC» est autorisé à faire appel public à la générosité publique à compter du 4 juillet 2019 jusqu'au 4 juillet 2020.

.../...

DMA/CJ/FD91

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel public à la générosité est de trouver de nouveaux donateurs et de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-07-09-006

**A R R E T E N° 19-0074-DPG/5 ABROGEANT  
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 09 juillet 2019

**A R R E T E N° 19-0074-DPG/5**

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0153-DPG/5 du 18 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément n° **E.13.075.0002.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Samuel BELHOCINE, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **GROUPE VERT AUTO-ECOLE ALMA MARCEAU / BOSQUET** » situé au 14 bis avenue Bosquet à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 19 juin 2019, notifiée le 25 juin 2019, Monsieur Samuel BELHOCINE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que par courriel du 26 juin 2019, Monsieur Samuel BELHOCINE confirme la cessation de son activité ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **A R R E T E**

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 17-0153-DPG/5 du 18 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément n° **E.13.075.0002.0** délivré à Monsieur Samuel BELHOCINE, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **GROUPE VERT AUTO-ECOLE ALMA MARCEAU / BOSQUET** » situé au 14 bis avenue Bosquet à Paris 7<sup>ème</sup>, est abrogé au motif d'une cessation d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

### Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques**

**Signé**

**Jean-François de MANHEULLE**

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :  
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
  - **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
  - **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2019-07-09-008

**A R R E T E N° 19-0076-DPG/5 ABROGEANT  
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 09 juillet 2019

**A R R E T E N° 19-0076-DPG/5**

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,  
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0071-DPG/5 du 16 juillet 2015 modifié par l'arrêté n° 17-0094-DPG/5 du 5 juillet 2017 portant agrément n° **E.15.075.0026.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Samuel BELHOCINE, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **GROUPE VERT AUTO-ECOLE BEAUGRENELLE / ENTREPRENEURS** » situé au 44 rue des Entrepreneurs à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 19 juin 2019, notifiée le 25 juin 2019, Monsieur Samuel BELHOCINE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que par courriel du 26 juin 2019, Monsieur Samuel BELHOCINE confirme la cessation de son activité ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

# A R R E T E

## Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 15-0071-DPG/5 du 16 juillet 2015 portant agrément n° **E.15.075.0026.0** délivré à Monsieur Samuel BELHOCINE, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **GROUPE VERT AUTO-ECOLE BEAUGRENELLE / ENTREPRENEURS** » situé au 44 rue des Entrepreneurs à Paris 15<sup>ème</sup>, est abrogé au motif d'une cessation d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

## Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques**

**Signé**

**Jean-François de MANHEULLE**

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :  
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
  - **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
  - **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2019-07-09-007

**A R R E T E N° 19-0078-DPG/5 ABROGEANT  
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Paris, le 09 juillet 2019

**A R R E T E N° 19-0078-DPG/5**

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,  
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0090-DPG/5 du 29 juin 2017 portant renouvellement d'agrément n° **E.12.075.3301.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Samuel BELHOCINE, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **GROUPE VERT AUTO-ECOLE AUTEUIL / MOZART** » situé au 96 avenue Mozart à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 19 juin 2019, notifiée le 25 juin 2019, Monsieur Samuel BELHOCINE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que par courriel du 26 juin 2019, Monsieur Samuel BELHOCINE confirme la cessation de son activité ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

# A R R E T E

## Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 17-0090-DPG/5 du 29 juin 2017 portant renouvellement d'agrément n° **E.12.075.3301.0** délivré à Monsieur Samuel BELHOCINE, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **GROUPE VERT AUTO-ECOLE AUTEUIL / MOZART** » situé au 96 avenue Mozart à Paris 16<sup>ème</sup>, est abrogé au motif d'une cessation d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

## Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques**

**Signé**

**Jean-François de MANHEULLE**

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :  
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
  - **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
  - **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2019-07-12-005

**ARRÊTÉ BR N° 19 00768 portant ouverture de deux concours externe et interne déconcentrés d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans les branches d'activités « Entretien, réparation des véhicules et engins à moteur » et « Hébergement – Restauration » Session 2019**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE PILOTAGE ET DE PROSPECTIVE  
BUREAU DU RECRUTEMENT

Affaire suivie par : Carole SOUSSIN

☐ 01.53.73.41.97

☐ : carole.soussin@interieur.gouv.fr

Paris, le 12 juillet 2019

**ARRÊTÉ BR N° 19 00768**  
**portant ouverture de deux concours externe et interne déconcentrés**  
**d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale**  
**dans les branches d'activités « Entretien, réparation des véhicules et engins à moteur »**  
**et « Hébergement – Restauration »**  
**Session 2019**



**Le Préfet de police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2019, autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les recrutements déconcentrés d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale sont organisés à partir du « **mardi 15 octobre 2019** », pour le secrétariat général de l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par les voies de concours externe et interne.

Les spécialités proposées et le nombre de postes offerts se répartissent comme suit :

\* **Concours externe** : 6 postes dans la branche d'activité « Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur

⇒ spécialité/qualification : mécanicien automobile : 4 postes ;

□ spécialité/qualification : électricien automobile : 1 poste ;

□ spécialité/qualification : mécanicien 2 roues : 1 poste.

\* **Concours interne** : 1 poste dans la branche d'activité « Hébergement – Restauration ».

### **Article 2**

Les concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale dans les branches d'activité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » et « Hébergement – Restauration » sont ouverts aux candidats remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

– être de nationalité française ; toutefois les personnes en instance d'acquisition de cette nationalité peuvent également postuler. Il est précisé que pour elles, l'obtention de cette nationalité, au plus tard à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité, est une condition pour permettre leur nomination par l'administration, en cas de réussite au concours ;

– jouir de ses droits civiques ;

.../...

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du service national ;
- remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le médecin-chef de la préfecture de police qui déterminera la nécessité d'un tiers temps supplémentaire et/ou l'aménagement des épreuves.

### Article 3

**Le concours externe** sur épreuves dans la branche d'activité « Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur » est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un **diplôme de niveau V (CAP/BEP)** « **maintenance des véhicules** » ou d'une qualification équivalente, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

- Soit en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précité, aux candidats titulaires :

- d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue (traduction en français par un traducteur assermenté) ;

- ou d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable ;

- ou d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

- ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Peuvent également faire acte de candidature au concours externe sans condition de diplôme :

- les sportifs de haut niveau en application de l'article L.221-3 du code du sport ;

- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée ;

- toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, à la date de l'épreuve écrite, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis ;

.../...

– les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

**Le concours interne** sur épreuves dans la branche d'activité « Hébergement – Restauration » est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant **au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au moins une année de service public effectif.**

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental, en situation de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée à la date de clôture des inscriptions.

#### Article 4

Les concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale dans les branches d'activité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » et « Hébergement – restauration » comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

##### Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité consiste en la vérification des connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « maintenance des véhicules » pour le concours externe et « cuisine » pour le concours interne au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle (durée 2 heures – coefficient 2).

Seuls les candidats retenus à l'admissibilité pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

##### Phase d'admission

La phase d'admission comporte une épreuve pratique suivie d'une épreuve orale d'entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent (coefficient 3).

La durée de l'épreuve est fixée par le jury. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'épreuve orale d'entretien consiste, à partir de la description de situations de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise, le cas échéant, à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe (durée 20 minutes – coefficient 2).

.../...

## Article 5

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la préfecture de police – direction des ressources humaines – bureau du recrutement de la sous-direction des personnels 11, rue des Ursins 75004 Paris – 3<sup>ème</sup> étage – (*Pièce 308 de 8h30 à 14h00*) soit par courrier, à la préfecture de police DRH/SDP/BR au 9, boulevard du Palais – 75195 Paris Cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites : [www.prefecturedepolice.fr](http://www.prefecturedepolice.fr) et « [www.lapolice nationale recrute.fr](http://www.lapolice nationale recrute.fr) ».

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au « **vendredi 13 septembre 2019** », le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

## Article 6

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à partir du mardi 15 octobre 2019 et aura lieu en Île-de-France.

## Article 7

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du mardi 19 novembre 2019 et auront lieu en Île-de-France.

## Article 8

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

## Article 9

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines  
Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-07-12-006

Arrêté n° 2019-00613 modifiant l'arrêté n° 2019-00603 du  
10 juillet 2019



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00613  
modifiant l'arrêté n° 2019-00603 du 10 juillet 2019**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00603 du 10 juillet 2019 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le dimanche 14 juillet 2019, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juillet 2019 susvisé, les mots :

- « - Rue Raymond Poincaré,
- « - Place du Trocadéro,
- « - Rue Benjamin Franklin,
- « - Boulevard Delessert,
- « - Place de Varsovie »,

sont remplacés par les mots :

- « - Avenue Raymond Poincaré,
- « - Rue de Longchamp,
- « - Place de Mexico,
- « - Rue Decamps,
- « - Avenue Georges Mandel, dans sa partie comprise entre la rue Decamps et la rue Scheffer,
- « - Rue Scheffer,
- « - Rue Vineuse,
- « - Place de Costa Rica,
- « - Rue de l'Alboni,
- « - Avenue du Président Kennedy ».

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

**Didier LALLEMENT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

# Préfecture de Police

75-2019-07-12-007

Arrêté n° 2019-00614 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019.



CABINET DU PREFET

### **Arrêté n° 2019-00614**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 12 juillet 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France, par le préfet de police ;

Considérant que, à l'occasion de la fête nationale, de nombreux rassemblements et événements se tiendront le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019 dans la capitale et sa proche banlieue, comme les traditionnels bals des sapeurs-pompiers des 13 et 14 juillet, le défilé militaire sur les Champs-Élysées, ainsi que le concert et le feu d'artifice dans la soirée du 14 juillet à la Tour Eiffel, qui attireront un très nombreux public ; que dans sa grande majorité ce public empruntera les transports en commun pour se rendre vers les différents sites des festivités, générant ainsi des risques pour la sécurité des personnes, en raison de l'affluence attendue ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, notamment ceux se rendant ou quittant les sites de ces événements et rassemblements, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans les stations desservants les nombreux événements et rassemblements prévus le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les stations suivantes et les véhicules de transport les desservants, de leur ouverture à leur fermeture :

- Nation,
- Gare de Lyon,
- Vavin,
- Edgar Quinet,
- Gaité,
- Montparnasse Bienvenue,
- Pasteur,
- Volontaires,
- Notre-Dame des Champs,
- St-Placide,
- Falguière,
- Duroc,
- Ségur,
- Cambronne,
- Commerce,
- Avenue Émile Zola,
- La Motte- Picquet Grenelle,
- Dupleix,
- St-François-Xavier,
- École Militaire,
- La Tour-Maubourg,
- Varenne,
- Bir-Hakeim,
- Invalides,
- Passy,
- Trocadéro,
- Rue de la Pompe,
- Iéna,
- Alma Marceau,

.../...

- Victor Hugo,
- Kléber,
- Argentine,
- Charles-de-Gaulle Etoile,
- George V,
- Ternes,
- Franklin D. Roosevelt,
- St-Philippe du-Roule,
- Miromesnil,
- St-Lazare,
- Auber,
- Opéra,
- Havre-Caumartin,
- Madeleine,
- Champs Élysées-Clémenceau,
- Concorde,
- Tuileries,
- Palais Royal Musée du Louvre,
- Louvre Rivoli,
- Châtelet-Les-Halles,
- Pont Neuf,
- Hôtel de Ville,
- Etienne Marcel,
- Rambuteau,
- Sèvres-Lecourbe,
- Pyramides,
- Quatre Septembre,
- Boissière,
- Gare du Nord,
- Gare de l'Est,
- Barbès-Rochechouart,
- La Chapelle,
- Anvers,
- Stalingrad,
- Jaurès,
- Château Rouge,
- Gare du Nord,
- Magenta,
- Louis Blanc,
- Marcadet Poissonniers.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet de Police  
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Frédérique CAMILLERI

# Préfecture de Police

75-2019-07-12-008

Arrêté n° 2019-00615 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 13 juillet 2019.



CABINET DU PREFET

### **Arrêté n° 2019-00615**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 13 juillet 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la saisine en date du 12 juillet 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 13 juillet prochain ;

Considérant que, à l'instar de certains des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier, il existe des risques pour que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 6 juillet 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 13 juillet 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Gare d'Austerlitz,
- Quai de la Rapée,
- Gare de Lyon,
- Reuilly Diderot,
- Montgallet,
- Picpus,
- Nation,
- Avron,
- Buzenval,
- Rue des Boulets,
- Faidherbe Chaligny,
- Ledru Rollin,
- Alexandre Dumas,
- Bastille,
- Philippe Auguste,
- Père Lachaise Gambetta,
- Ménilmontant,
- Rue Saint-Maur,
- Parmentier,
- République,
- Goncourt,
- Oberkampf,
- Arts et Métiers,
- Temple,
- Strasbourg Saint-Denis,
- Jacques Bonsergent,
- Château d'Eau,
- Gare de l'est,
- Gare du Nord,
- Château Landon,
- Magenta,
- Colonel Fabien,

.../...

- La Chapelle,
- Stalingrad,
- Jaurès,
- Bolivar,
- Laumière,
- Riquet,
- Belleville.
- Temple,
- Parmentier,
- Goncourt,
- Jacques Bonsergent,
- Strasbourg St Denis,
- Château d'Eau.

**Art. 2** - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet de Police  
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

# Préfecture de Police

75-2019-07-17-011

Arrêté n° 2019-00621 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



## Arrêté n° 2019-00621

relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

### Le préfet de police,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-1 à L. 211-4, L. 725-1, L. 742-7, R. 725-1 à R. 725-5 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article A. 322-8 ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

2019-00621

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de ses missions de secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommés agréments « D », notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** le courrier de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur en date du 27 décembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public à l'occasion des rassemblements de personnes sur la voie publique dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels adaptés ;

**Considérant**, par suite, la nécessité pour l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires et proportionnées permettant de prévenir tout risque de nature à compromettre la sécurité publique ;

**Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

## **ARRETE**

### **TITRE I :** **DÉCLARATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les organisateurs de manifestations à but lucratif et non lucratif à caractère sportif, récréatif ou culturel dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont tenus d'en faire la déclaration au préfet de Police à Paris et au préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La déclaration ne peut être souscrite que pour une seule manifestation prévue à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus tôt, et sauf urgence motivée, au moins un mois avant la date de la manifestation.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes responsables de l'aménagement de baignade qui, conformément aux dispositions de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, doivent en faire avant ouverture, la déclaration à la mairie de leur lieu d'implantation.

#### **Article 2**

La déclaration doit notamment préciser :

- 1° l'adresse et la qualité des organisateurs ;
- 2° la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration des installations ;
- 3° le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation, ainsi que le nombre de spectateurs attendus ;
- 4° les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public, incluant les mesures du dispositif de secours nautique prévisionnel.

### **TITRE II :** **DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE PRÉVISIONNEL**

#### **Article 3**

En vue d'assurer la sécurité du public, les organisateurs des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel dans les conditions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

#### **Article 4**

Seules sont autorisées à mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel les associations de sécurité civile disposant de l'agrément de type D « Dispositif prévisionnel

2019-00621

de secours de petite à grande envergure – sécurité de la pratique des activités aquatiques » prévu par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 2017 susvisé.

### **Article 5**

I.- Le dispositif de secours nautique prévisionnel inclut au moins une embarcation répondant aux caractéristiques techniques précisées à l'annexe 1.

II.- L'équipe de sauvetage est composée d'au moins deux sauveteurs et d'un pilote.

### **Article 6**

I.- A l'exception du pilote, les membres de l'équipe de sauvetage intervenant dans le cadre d'un dispositif de secours nautique prévisionnel doivent justifier :

1° **de l'un des diplômes** prévus à l'article A. 322-8 du code du sport ;

2° **du certificat de compétences, à jour des obligations réglementaires de formation continue**, prévu par :

a) l'arrêté ministériel du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

b) le cas échéant, l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

II.- Le pilote doit justifier :

1° **du permis de conduire des bateaux de plaisance** prévu par l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

2° **du certificat de compétence « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) à jour des obligations réglementaires de formation continue**, prévu par l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 ».

## **TITRE III** **MESURES DE POLICE**

### **Article 7**

Le préfet de Police à Paris et le préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut imposer un renforcement des mesures du dispositif de secours nautique prévisionnel de l'organisateur dans l'une des situations suivantes :

2019-00621

1° s'il estime que les mesures envisagées par les organisateurs ne répondent pas aux exigences prévues par le présent arrêté et ses annexes ;

2° que compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, les mesures prévues par l'organisateur ne permettent pas d'assurer la sécurité du public.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites au moins quinze jours avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet de Police à Paris et le préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent faire usage des pouvoirs qu'ils tiennent du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2004 susvisé, la réglementation relative à la mise en place des dispositifs de secours nautique prévisionnels dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixée par le préfet de Police de Paris.

## **TITRE IV** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 9**

Jusqu'au 31 mai 2020, les associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article 4 du présent arrêté peuvent déroger aux dispositions de l'article 6 dans les conditions suivantes :

- à l'exception du pilote, les membres des associations agréées de sécurité civile intervenant dans le cadre d'un dispositif de secours nautique prévisionnel peuvent justifier, en lieu et place de l'attestation prévue au 2° du I de l'article 6 du présent arrêté, de l'attestation complémentaire de sauvetage aquatique, option sauveteur, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautique prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **Article 10**

L'arrêté préfectoral n° 2010 – 00461 du 5 juillet 2010 précité est abrogé.

### **Article 11**

Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police et le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de la préfecture de

2019-00621

police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 juillet 2019**

Pour le préfet de Police,  
Le préfet, secrétaire général de la zone de  
défense et de sécurité de Paris

**Signé : Marc MEUNIER**

2019-00621

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE  
L'EQUIPE DE SAUVETAGE NAUTIQUE POUR ASSURER  
UN DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE PREVISIONNEL (DSNP)**

La présente fiche synthétise les prescriptions techniques<sup>1</sup> définissant la couverture minimale en moyens humains et techniques à respecter dans le cadre de la mise en place de tout DSNP à Paris et dans les départements de la petite couronne.

**Le suivi de ces prescriptions obligatoires est réalisé sous l'entière responsabilité des associations agréées de sécurité civile.**

**I) Prescriptions techniques propres aux moyens humains**

Les vaccinations contre le tétanos et la leptospirose sont laissées à l'appréciation de l'association.

Le chef de bord est désigné par le responsable associatif.

**II) Prescriptions techniques propres aux moyens matériels**

1) L'embarcation :

Elle est d'une capacité minimum de 6 personnes, sa motorisation doit suivre les préconisations du constructeur et doit comporter les appareils de sécurité réglementaires. À défaut, cette embarcation peut être remplacée par 2 embarcations de capacité inférieure à 6 personnes dans la mesure où, opérationnellement, elles sont considérées jumelées (assurant chacune d'elles la sécurité de l'autre). Dans ce cas, les sauveteurs sont répartis sur chaque embarcation conduite par un pilote.

2) L'équipement des sauveteurs :

Il est composé de palmes, combinaison isotherme adaptée aux conditions de température de l'eau et de l'air, couteau, lampe flash individuelle, cordage de sécurité, « rescue-tube ».

3) Matériel de sécurité et de sauvetage :

Il est composé de matériel d'oxygénothérapie (capacité opérationnelle minimale : 400 litres), d'un défibrillateur (selon préconisations constructeur), du lot B (DPS terrestre), d'un aspirateur portable de mucosités, d'un plan dur avec cale-tête et sangles, de moyens radio adaptés (avec PC, autres secours, navigation VHF 10).

Des matériels supplémentaires peuvent être demandés (éclairage de zone de nuit, etc.).

Un gilet de sauvetage homologué NF par personne embarquée est prévu.

**L'ensemble des moyens fixé a minima dans la présente fiche, peut être revu à la hausse sur la base de l'évaluation des risques incombant à l'organisateur et à l'association mettant en place le dispositif de secours nautique prévisionnel (DSNP).**

<sup>1</sup> Les différents éléments supra définis a minima par un groupe de travail zonal composé à l'époque (2010) des Brigades Fluviales de la préfecture de Police, de la Gendarmerie de Conflant-Sainte Honorine et de Sapeurs-pompiers de Paris, Conseillers techniques zonaux plongée-SDIS, Associations agréées de Sécurité Civile (Fédération Nationale de la Protection Civile, Société Nationale de Sauvetage en Mer, Croix-Rouge Française, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins) sont confirmés en 2019 dans le cadre de la publication du nouvel arrêté du préfet de Police.

**GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE  
PRÉVISIONNEL (DSNP)**

À l'occasion de rassemblements organisés sur ou à proximité de la Seine et de ses canaux ou de tout autre plan d'eau à l'exception des aires de baignade, la présente grille est utilisée dans le cadre de l'évaluation du dimensionnement d'un dispositif de secours nautique prévisionnel (DSNP).

La couverture minimale, en termes de moyens humains et matériels, est assurée par une équipe de secours nautique complète : 1 bateau, 2 sauveteurs et 1 pilote (cf. annexe 1).

Ce dispositif de secours nautique minimum peut être complété selon la disposition géographique du site et le résultat de l'analyse des risques ci-après :

**Calcul du nombre d'équipes de sauvetage nautique supplémentaires:**

Le nombre d'équipes est fonction de :

- la disposition géographique du site, en tenant compte que la distance maximale à parcourir par toute équipe pour effectuer une mise en sécurité ne devra pas excéder :
  - o 750 mètres pour un cours d'eau linéaire (soit un minimum d'une équipe pour 1500 m linéaire et en tout état de cause une équipe de sauvetage ne peut couvrir plusieurs biefs à la fois ;
  - o 500 mètres pour un lac (soit un minimum d'une équipe pour un lac de diamètre inférieur ou égal à 1000 m).

- l'analyse des risques réalisée à l'aide de la grille d'évaluation ci-après :  
La somme des différents indicateurs N1, N2 et N3, arrondie à l'unité inférieure, donne le nombre d'équipes supplémentaires :

*Exemples :*

- o 1<sup>er</sup> cas : N1 = 0.30, N2 = 0.30, N3 = 0.30 → somme N1+N2+N3 = 0.90 soit pas d'équipe supplémentaire.
- o 2<sup>ème</sup> cas : N1 = 0.40, N2 = 0.40, N3 = 0.30 → somme N1+N2+N3 = 1.10 soit une équipe supplémentaire.

A) Comportement prévisible du public par rapport à la proximité du cours d'eau ou lac

La nature de l'activité du rassemblement permet de déterminer un niveau de risque N1 directement lié au comportement prévisible du public.

Niveau de risque	Activité du rassemblement	Indicateur N1
Faible	Public assis (spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif) avec densité du public < 2 personnes par m2 sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.25

2019-00621

Modéré	Public debout (cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...) avec densité du public < à 2 personnes par m <sup>2</sup> sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau		0.30
Moyen	acteurs du rassemblement sur plan ou cours d'eau	Public debout mais avec protection du public pour éviter les chutes accidentelles et avec densité du public ≥ à 2 personnes par m <sup>2</sup> sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.35
Élevé	acteurs du rassemblement sur plan ou cours d'eau	Public debout sans protection avec densité ≥ à 2 personnes par m <sup>2</sup> sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.40

### B) Caractéristiques du plan d'eau et /ou son accessibilité

Les caractéristiques du plan d'eau, prises individuellement, permettent de déterminer un niveau de risque auquel est affecté l'indicateur N2.

Niveau de risque	Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité	Indicateur N2
Faible	- plan d'eau non ouvert à la circulation d'engins à moteur	0.25
Modéré	- plan d'eau ouvert à la circulation d'engins à moteur et/ou - différence entre berges et niveau d'eau > à 1 m)	0.30
Moyen	- cours d'eau non ouvert à la circulation commerciale et/ou - mise à l'eau espacée de plus de 1000 m, et/ou - visibilité < à 1 m dans l'eau	0.35
Élevé	- cours d'eau ouvert à la circulation commerciale et/ou - ouvrage d'art à moins de 500 m du stationnement du public et/ou - température de l'eau ≤ 10°C et/ou - mise à l'eau espacée de plus de 2000 m et/ou - différence entre la berge et le niveau de l'eau > à 2 m et/ou - variation rapide possible du niveau d'eau ou du courant et/ou - manifestation de nuit*	0.40

\* en cas de manifestation de nuit, chaque embarcation devra posséder un dispositif d'éclairage adapté à la recherche de victime éventuelle.

### C) Délai d'intervention des secours publics spécialisés en sauvetage nautique

Le délai d'intervention des secours publics spécialisés permet de déterminer un niveau de risque auquel est affecté l'indicateur N3.

Délai d'intervention de moyens nautiques des secours publics	Indicateur N3
≤ à 10 minutes	0.25
> à 10 minutes et ≤ à 20 minutes	0.30
> à 20 minutes et ≤ à 30 minutes	0.35
> à 30 minutes	0.40

2019-00621

Préfecture de Police

75-2019-07-17-010

Arrêté n° 2019-00625 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 20 juillet 2019.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00625**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester**  
**dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 20 juillet 2019**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 20 juillet prochain ; que parmi ces appels certains annoncent des rassemblements qui ne sont pas déclarés, générant ainsi des risques que ne se constituent des cortèges sauvages auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente, avec pour objectif de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées ;

Considérant à cet égard que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant, en outre, que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue du défilé militaire, des débordements se sont produits dans le haut de Champs-Élysées, avec des tentatives de mise en place de barricades, commis par 200 personnes environ se revendiquant « gilets jaunes » venus pour en découdre, obligeant à une intervention rapide et réactive des forces de l'ordre pour faire cesser les exactions ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier ;

Considérant, par ailleurs, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, d'autre part, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de conduite des opérations de sécurisation, ainsi que de recueil des traces et indices effectuées dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 1<sup>er</sup> juin prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou se recueillir devant la cathédrale ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 20 juillet prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

.../...

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 20 juillet 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies y débouchant sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et par destination, dans un périmètre comprenant Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;

.../...

- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 20 juillet 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en particulier en matière de circulation, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

**Didier LALLEMENT**